

DECRET N° 86 - 844

PORTANT CODE DE LA CHASSE
ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(PARTIE REGLEMENTAIRE)

Decret n° 86 - 844
Portant Code de la Chasse
et de la Protection de la Faune
(Partie Réglementaire)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 63 ;
Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
Vu le Code Forestier ;
Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire) modifié par les décrets n° 69 - 1375 du 10 Décembre 1969, 73 - 068 du 25 Janvier 1973, 77 - 981 du 7 Novembre 1977, 80 - 445 du 29 Avril 1980 ;
Le Conseil Supérieur de la Chasse et de la Conservation de la Faune entendu en sa séance du 09 Août 1983 ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 Mai 1986
SUR le rapport du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses ;

-- D E C R E T E --

TITRE PREMIER
DE LA CHASSE
Chapitre Premier
Les permis
Article D.1
Catégories de permis

Il existe 7 catégories de permis :

- Le permis de petite chasse,
- Le permis de petite chasse coutumier,
- Le permis de grande chasse,
- Le permis spécial de chasse au gibier d'eau,
- Le permis de capture commerciale,
- Le permis d'oisellerie,
- Le permis scientifique de chasse et de capture.

Les latitudes d'abattage de chacun de ces permis sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article D.2

Permis de petite chasse

Il donne le droit de chasser, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, les specimens appartenant aux espèces non protégées ci-après désignées :

- toutes les phasianides : francolins, cailles ;
- toutes les numididae : pintades ;
- toutes les pteroclididae : gangas ou "cailles de Barbarie"
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons ;
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Le permis de petite chasse est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les Chefs de services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses :

- aux nationaux, au étrangers résidents, membres ou affiliés d'une association de chasse régulièrement constituée ;
- aux touristes ;

Agés d'au moins 21 ans, détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

Toutefois sur la demande écrite d'un des parents ou du tuteur adressée au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses un permis de petite chasse peut être délivré en faveur des chasseurs âgés de 18 ans au moins. Ils chassent accompagnés du signataire de la demande et sous sa responsabilité.

Ce permis est valable à compter de la date de délivrance :

- pour la durée de la saison de chasse pour laquelle il a été délivré pour les nationaux et étrangers résidant au Sénégal,

- une semaine, quinze jours ou un mois pour les touristes.

Le titulaire du permis de petite chasse est astreint à tenir à jour quotidiennement le carnet d'abattage annexé au permis.

Article D. 3

Permis de petite chasse coutumier

Il donne les mêmes droits que ceux prévus par le permis de petite chasse. Toutefois il est spécialement réservé aux membres des communautés rurales affiliés ou non à une association de chasse.

La délivrance est laissée à l'appréciation du chef de service départemental des Eaux, Forêts et Chasses sous réserve de l'observation des conditions d'obtention des permis de chasse fixées à l'article D. 10.

Article D. 4

Permis de grande chasse

Il est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs des services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses dans les mêmes conditions que celles requises pour la délivrance du permis de petite chasse.

En plus des latitudes d'abattage que confère le permis de petite chasse, le permis de grande chasse donne le droit d'abattre un certain nombre d'animaux partiellement protégés après acquittement d'une redevance fixée par décret après avis du Conseil Supérieur de la chasse et de la protection de la faune.

Cette redevance complémentaire d'abattage est payable à l'avance en dehors des zones d'intérêt cynégétique à une caisse de recettes de la Direction, des Inspections et Secteurs des Eaux, Forêts et Chasses.

Dans les zones d'intérêt cynégétique cette taxe est acquittée après décompte des espèces abattues auprès des régisseurs des caisses intermédiaires de recettes.

Le titulaire d'un permis de grande chasse est astreint à tenir à jour, quotidiennement, un carnet d'abattage annexé au permis.

Il doit en cas d'abattage d'animaux partiellement protégés faire viser le carnet par l'agent compétent le plus proche à l'issue de l'expédition de chasse.

Le carnet d'abattage annexé au permis est remis au service des Eaux, Forêts et Chasses chaque année en vue du renouvellement du permis de chasse.

Article D. 5

Permis spécial de chasse au gibier d'eau

Il est institué un permis spécial de chasse au gibier d'eau délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs de service régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses dans les mêmes conditions que le permis de petite chasse.

Il donne le droit de chasser sur l'étendue du territoire national où la chasse au gibier d'eau est autorisée, des specimens appartenant aux espèces non protégées ou partiellement protégées.

La latitude d'abattage du permis spécial de chasse au gibier d'eau est fixée pour chaque saison cynégétique par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

La liste des espèces de gibier d'eau susceptibles d'être chassées est fixée dans les mêmes conditions.

Article D. 6

Permis de capture commerciale

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, autres que les oiseaux visés à l'article D. 7, les détenir pour en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale.

sauf exceptions prévues ci-après aux articles D. 8 et D. 29.

Ce permis, établi par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est valable un an à compter de la date de délivrance. Il doit être accompagné d'une patente commerciale valable pendant la même période, ouvrant droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'animaux déterminée.

L'intéressé doit être inscrit au registre du commerce.

Le bénéficiaire d'un permis de capture ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Pour certaines opérations de capture, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut accorder l'autorisation exceptionnelle d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'article D. 28.

Mention de cette autorisation doit être portée sur le titre du permis de capture.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, le permis de capture ne peut être accordé qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article D. 8.

Le permis de capture pour les animaux non protégés est délivré par tranches renouvelables après versement d'une redevance fixée par décret.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux partiellement ou non protégés doivent tenir un carnet de capture qui de même que le permis est présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Mention est portée sur ce carnet de l'espèce d'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de capture, de la date et de la localité.

Les bénéficiaires de permis de capture doivent tenir un registre d'établissement constatant l'entrée et la sortie de leurs installations de tous les animaux capturés ou vendus.

Les bénéficiaires de permis de capture sont civilement responsables des conséquences dommageables résultant des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation établie en triple exemplaire sur papier portant en en-tête leur nom, leur raison sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photographie d'identité de l'auxiliaire concerné.

Elle est visée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses après paiement d'une redevance fixée par décret. Cependant le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Obligation est faite aux collecteurs et ramasseurs d'enregistrer au jour le jour le nombre d'animaux capturés et de présenter leur attestation à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire d'un permis de capture commerciale est autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation des animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le carnet de capture et sur le registre d'établissement.

Ces animaux doivent être en bon état de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des animaux, le détenteur du permis de capture doit être muni d'un certificat d'exportation prévu par l'ar-

ticle D. 32 et délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, d'un visa sanitaire et d'un visa du Service des Douanes constatant leur sortie du territoire national.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale le bénéficiaire peut être astreint au paiement des droits et taxes liquides à la sortie par le Service des Douanes.

Le permis de capture commerciale ne donne pas droit à l'utilisation d'armes à feu.

Article D. 7
Permis d'oisellerie

Nul ne peut capturer et détenir des oiseaux non protégés pour usage ou à des fins commerciales sans être titulaire d'un permis d'oisellerie.

Ce permis est établi par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ; il est valable pour un an à compter de la date de sa délivrance. Il permet à son titulaire la capture de certains oiseaux en tout temps. Il doit être accompagné d'une patente commerciale en cours de validité pour la même période ouvrant le droit aux activités d'oiselier.

Le bénéficiaire d'un permis d'oisellerie doit présenter du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les oiseliers sont civilement responsables des conséquences dommageables résultant de l'activité des collecteurs et ramasseurs dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation établie en triple exemplaire sur papier en en-tête portant leur raison sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photocopie d'identité de l'auxiliaire concerné.

Elle est visée par le Directeur des Eaux et Forêts après paiement d'une redevance fixée par décret. Cependant le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses apprécie la nature des garanties techniques exigées des oiseliers et de leurs auxiliaires ainsi que les moyens et les conditions de capture et de détention autorisés dans le but de commercialiser les oiseaux.

Obligation est faite aux auxiliaires d'enregistrer au jour le jour le nombre d'oiseaux capturés et de présenter leur attestation à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les oiseliers sont tenus d'ouvrir au niveau de leur établissements secondaires et principal un registre d'entrée et de sortie des oiseaux par espèce.

Le permis d'oisellerie est délivré par espèce en fonction des quotas fixés annuellement par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Il peut être accordé au cours d'une année plusieurs permis à une personne physique ou morale.

Un carnet de capture est annexé à chaque permis d'oisellerie sur lequel le titulaire est tenu d'enregistrer, par espèce, au jour le jour le nombre de paires d'oiseaux qu'il a capturés dans les limites autorisées par le permis.

Le titulaire d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir, jusqu'à la vente ou à l'exportation, les oiseaux régulièrement acquis. Ces oiseaux doivent être maintenus dans de bonnes conditions de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des oiseaux, le détenteur doit être muni d'un permis d'exportation prévu par l'article D. 32 délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que d'un certificat sanitaire, visés par le service des Douanes constatant la sortie du territoire national.

Le permis d'oisellerie ne donne pas droit à l'utilisation d'armes à feu.

Article D. 8

Permis scientifique de chasse et de capture

Aucun animal sauvage, protégé ou non, ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans permis scientifique de chasse et de capture.

Il est indiqué dans le permis la durée de sa validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent être exercés. Il ne permet aucune utilisation d'armes de chasse sans être accompagné du permis de chasse correspondant à la catégorie du gibier chassé.

Il peut être accordé, sur demande de l'organisation scientifique intéressée, par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche délivrée par le Ministre chargé de la recherche scientifique et technique est obligatoire.

La demande de permis indique les noms ou raisons sociales, la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité.

Le bénéficiaire du permis adresse dans les meilleurs délais au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses un rapport d'activité portant indication du nombre d'animaux abattus ou capturés.

Les organismes étrangers bénéficiaires du permis scientifique sont tenus de communiquer les résultats de leurs recherches au Ministre chargé de la recherche scientifique et technique et au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Article D. 9

Contrôle des permis, du gibier transporté et du temps de chasse

Conformément aux dispositions de l'article L. 9 du code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative), les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux les lieutenants de chasse, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire, lorsqu'ils sont assermentés en uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, peuvent arrêter les véhicules et contrôler les permis de chasse et le gibier transporté.

Tout chasseur doit faire enregistrer dans un poste de contrôle, un poste forestier ou un poste de police ou de gendarmerie, le début de son séjour dans une région de chasse.

Article D.10

Obligations des titulaires de permis

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis de chasse d'une même catégorie dans la même année, à l'exception du permis d'oisellerie, du permis de capture commerciale, du permis scientifique de chasse et de capture et du permis spécial de chasse au gibier d'eau.

Cependant, il peut être accordé pendant la période de validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de redevance entre les deux permis. La latitude d'abattage devient alors celle du permis de la catégorie supérieure.

Toute personne désirant obtenir un permis de quelque catégorie que ce soit doit adresser à l'autorité qualifiée pour la délivrance, une demande indiquant et comportant :

- la nature du permis ;
- tous les renseignements sur l'état civil du requérant (nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession) ;
- le récépissé du droit afférant au permis demandé ;
- deux photographies pour toutes les catégories de permis ;
- les permis de port ou de détention d'armes du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle ;
- s'il y a lieu le précédent permis obtenu avec le carnet d'abattage annexé .

Les demandes de permis sont déposées à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, à l'Inspection ou au secteur forestier du domicile du demandeur. Les étrangers non résidents doivent rapporter la preuve qu'ils chassent au moins depuis deux ans.

Pour obtenir un permis de chasse, le demandeur devra prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis quel que soit le type d'arme à utiliser.

En cas de perte d'un permis, le titulaire doit en faire déclaration à l'autorité qui a établi le permis. Un duplicata est délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant.

Article D. 11

Publication des permis

La publication des permis scientifiques de chasse et de capture est faite partout où besoin sera avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article D. 12

Retrait des permis

Le retrait des permis est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

La publication de la décision de retrait des permis chasse

ou des permis de capture est faite partout où besoin sera avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la date de délivrance de ceux-ci.

De plus quiconque a obtenu frauduleusement un permis de chasse ou de capture alors qu'il est sous le coup d'une décision de retrait du permis voit le nouveau permis confisqué et, s'il l'utilise, est considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

Chapitre II

Des associations de chasse

Article D. 13

Les associations de chasse concourent avec la Direction des Eaux, Forêts et Chasses au respect des règles de la chasse sportive, par l'éducation de leurs membres et du public et participent à la conservation du gibier, à la lutte contre le braconnage. Elles peuvent être associées aux études en vue du classement et de l'aménagement des réserves de chasse.

Le statut de chacune de ces associations doit être conforme au modèle prévue par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux, Forêts et chasses et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les associations de chasse sont constituées en associations départementales et en associations régionales à raison d'une association par département ou région. Les associations régionales sont groupées en une fédération nationale.

Chapitre III

de la chasse touristique

Article D. 14

Nul étranger à l'exception des résidents ne peut chasser sur le territoire national s'il n'est soit client ou invité d'un organisme de tourisme cynégétique, soit membre ou invité d'une association de chasse régulièrement constituée, amodiatrice de zones.

Il ne peut chasser que dans ces zones.

Toutefois le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut à titre exceptionnel délivrer à un nombre limité de touristes ou d'invités des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Chapitre IV

Des exploitants cynégétiques

Article D.15

La licence d'exploitant cynégétique

La licence d'exploitant cynégétique autorise son détenteur à exploiter par le moyen de la chasse au maximum deux zones amodiées de petite chasse et de chasse au gibier d'eau ou de grande chasse.

La licence d'exploitant cynégétique est délivrée à un particulier ou à un organisme de tourisme cynégétique par le Ministre des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être amodiataire de la ou des zones qu'il entend exploiter ;
- être de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers avoir la qualité de résident depuis au moins cinq ans ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou n'avoir commis aucun des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 et L. 30, ayant abouti à une condamnation définitive ou à une transaction.

Le demandeur constitue un dossier faisant la preuve qu'il satisfait aux conditions énumérées ci-dessus et produit en outre un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et un curriculum vitae détaillé.

S'il s'agit d'un organisme de tourisme cynégétique, celui-ci doit justifier de son statut sénégalais et de son établissement au Sénégal. Son représentant local doit satisfaire aux conditions requises pour un citoyen sénégalais ou un résident, à l'exception de la clause d'obligation de résidence depuis au moins cinq ans.

Article D. 16

Droits et obligations de l'exploitant
cynégétique

La licence d'exploitant cynégétique est valable pour une région et ne couvre que les zones amodiées dans cette région par l'exploitant cynégétique. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison cynégétique.

L'exploitant cynégétique est tenu de respecter le cahier des charges correspondant à chacune des zones qu'il amodie.

Dans le cas de non respect du cahier des charges ou s'il est prouvé que le guide qu'il emploie a commis ou fait commettre à ses clients l'un des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 et L. 30 ou s'il a subi lui-même une condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'exploitant cynégétique, outre les dédommagements prévus par le cahier des charges, est passible des sanctions suivantes :

- retrait de sa licence en cours ;
- interdiction temporaire ou définitive d'attribution d'une nouvelle licence.

L'exploitant cynégétique est co-signataire du rapport annuel prévu à l'article D. 19.

Chapitre V.

Des guides de chasse

Article D. 17

Définition

Le titre de guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux gibiers définis aux articles D. 2 et D. 5 du présent décret.

Le titre de guide de grande chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse à tous les gibiers notamment aux gibiers dits de grande chasse et définis aux articles D.4, D.16 alinéa 4 et D. 17 du présent décret.

Ces titres sont conférés à toute personne ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondants, ou titulaires de titres étrangers agréés par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article D. 18

Examen de guide de chasse

L'examen de guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau comporte des épreuves portant sur les disciplines suivantes :

- Identification des espèces et dans la mesure où il est identifiable, du sexe des animaux non protégés, partiellement ou totalement protégés ;

- Réglementation de la chasse ;
- Notions d'écologie, d'éthologie ;
- Notions relatives au fonctionnement et à la balistique des armes de chasse ;
- Notions de secourisme ;
- Notions de mécanique auto ;
- Connaissance de matériels susceptibles d'être utilisés au cours d'expéditions de chasse, notamment matériels de campement et de radio ;

L'examen de guide de grande chasse comporte outre les épreuves ci-dessus, des épreuves complémentaires portant sur des matières sur :

- le tir et le réglage d'une carabine ;
- toutes autres matières concernant la grande chasse dont la connaissance est jugée indispensable par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

L'organisation, les modalités du déroulement de l'examen ainsi que les programmes sont fixés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

L'inscription à ces examens est subordonnée à l'acceptation par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil Supérieur de la Chasse, d'un dossier apportant la preuve que le candidat :

- a plus de 25 ans et moins de 65 ans ;
- a la nationalité sénégalaise ou s'il est étranger qu'il a la qualité de résident depuis au moins cinq ans ;
- pratique la chasse correspondant à l'examen choisi depuis au moins 3 ans, photocopie de permis ou attestation à l'appui ;
- n'a subi aucune condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infamante ou n'a commis aucun des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L.29 et L.30 ayant abouti à une condamnation à une transaction.

Ce dossier doit en outre comprendre :

- curriculum vitae détaillé faisant ressortir ses antécédents cynégétiques, accompagné de tout document justificatif ;
- une demande sur papier timbré ;
- trois photos d'identité récentes ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

Article D. 19

Droits et obligations des guides de chasse

Le guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau et le guide de grande chasse peuvent sous leur responsabilité utiliser les services de pisteurs nommément désignés. Ils délivrent à chacun de ces pisteurs une attestation constatant leur lien de subordination.

Cette attestation, signée du guide de chasse, est obligatoirement visée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs d'inspection forestière après versement d'une redevance fixée par décret.

Le visa de l'attestation pourra être refusé si le pisteur ne présente pas les compétences requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Le guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau peut, sous son contrôle confier à ses pisteurs le soin de faire chasser ses clients.

Le guide de grande chasse ne peut faire chasser plus de deux clients à la fois. Il est tenu de les accompagner pendant toute la durée de l'acte de chasse.

En cas d'accident survenu lors d'une expédition, le guide de chasse doit aviser l'autorité administrative la plus proche qui procède à une enquête administrative et établit un compte rendu détaillé au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses qui juge des suites à donner à ce fait sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Tout animal de grande chasse abattu en surplus des latitudes autorisées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de grande chasse doit faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu détaillé adressé dans les meilleurs délais au chef d'inspection forestière de la région qui le transmet au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les guides de chasse ont l'obligation de tenir un registre journalier mentionnant, pour chaque client, nommément désigné, le nombre de pièces abattues par espèce. Dans le cas de la grande chasse sont en outre précisés le sexe, les mesures des trophées de chaque animal abattu ainsi que le lieu d'abattage. Ce registre journalier doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés des Eaux, Forêts et Chasses et des lieutenants de chasse.

A la fin de chaque saison de chasse et dans un délai maximum d'un mois après la fermeture de la chasse, les guides de chasse adressent un rapport détaillé d'activité au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses avec copies au chef de service régional intéressé.

Le rapport reprend en extenso le contenu du registre journalier. Il contient en outre :

- un tableau récapitulatif précisant le nombre de chasseurs et les tableaux de chasse par espèce ;
- des propositions de plan de tir par espèce pour la saison suivante et pour la zone dont il a la responsabilité ;
- toutes observations ou suggestions susceptibles de contribuer à la protection de la faune et au développement de la chasse, en particulier de la chasse touristique, notamment : densité du gibier, proposition d'ouverture ou de fermeture de la chasse de certaines espèces, modifications locales des quotas d'abattage ;
- toutes propositions ou suggestions relatives à la gestion de la zone dont il a la responsabilité.

L'exercice de la profession de guide de chasse est subordonné à la justification d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus à ses clients ou du fait de ses clients ou du fait du gibier.

Article D. 20

Retrait du titre de guide de chasse

Le titre de guide de chasse peut être définitivement ou temporairement retiré à tout moment, s'il est prouvé que le guide a commis ou fait commettre à ses clients l'un des délits prévus aux articles L.26, L.27 alinéas 2 et 3, L.29 et L.30, ou s'il a subi une condamnation à une peine afflictive ou infamante. Il est définitivement retiré en cas de récidive.

Chapitre 6
Lieutenant de chasse
Article D.21
Rôle

Les lieutenants de chasse collaborent sous l'autorité directe de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses à toutes les actions liées à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes de chasse. Ils participent à la répression des délits se rapportant à ces questions soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées ; ils participent également à la surveillance des zones sur lesquelles la faune est protégée. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement. Ils participent à l'organisation et au contrôle du tourisme cynégétique et peuvent être chargés de recueillir des informations d'ordre cynégétique.

Article D.22
Conditions de recrutement

Les lieutenants de chasse sont choisis et nommés parmi les personnes honorablement connues domiciliées au Sénégal, de préférence parmi les membres des associations cynégétiques.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers avoir la qualité de résident depuis au moins deux ans ;
- être âgé de 25 ans au moins et 65 ans au plus ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse ;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune et une pratique prolongée de la chasse sportive ;
- être à même de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

Les dossiers des candidats remplissant les conditions ci-dessus sont constitués par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses. Après étude ils seront transmis au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses qui prend l'arrêté de nomination.

Au moment de leur nomination les lieutenants de chasse reçoivent :

- une commission précisant leur qualité et fixant leur attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- une carte d'identité et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

Cette commission, cette carte d'identité et cet insigne doivent être restitués au moment de leur démission ou radiation. Ces documents et insigne sont remis au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les lieutenants de chasse sont nommés pour une période de deux ans renouvelable. Leur commission est résiliée avant son terme normal :

- 1°/ - pour démission de l'intéressé ;
- 2°/ - pour absence de plus d'un an hors du territoire national ou pour inactivité constatée en particulier par carence de rapport ;
- 3°/ - pour infraction en matière de chasse ou de protection de la faune.

La commission peut être suspendue dès la constatation de l'infraction.

Article D. 23

Fonctions

Les fonctions de lieutenant de chasse sont entièrement gra-

tuites. Toutefois, lorsqu'ils sont chargés officiellement soit de mission d'information ou de surveillance, soit de destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, leur transport est assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration effectuant les mêmes missions. S'il s'agit de fonctionnaires, il bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse sont assermentés pour tout ce qui concerne la chasse et la protection de la faune. Les procès-verbaux qu'ils dressent sont établis et transmis conformément aux dispositions des articles L.6 et L.11 du code de la chasse et de la protection de la faune.

Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs dans les conditions prévues à l'article L.37 du code de la chasse et de la protection de la faune.

Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement des missions officielles dont ils sont chargés par le service des Eaux, Forêts et Chasses sont mis à leur disposition par ce service. En particulier, pour des questions relevant de leur ressort, ils peuvent disposer des gardes, préposés et agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses et être munis dans l'exercice de leurs fonctions, d'armes individuelles de la 2^e ou de la 3^e catégorie.

Ils ne peuvent faire usage d'armes que dans les circonstances visées à l'article L.14 alinea 3 du présent code (partie législative) et qu'en cas de :

- légitime défense ;
- battues administratives organisées pour la destruction d'animaux réputés nuisibles.

Article D.24

Obligations

Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation en vigueur ;

Toutefois, ils ont priorité pour les cas prévus à l'article D.49 du présent décret pour l'abattage d'animaux dont la destruction serait nécessaire.

Sont interdits aux lieutenants de chasses sous peine de radiation immédiate toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

La signature par eux de la "commission" prévue à l'article D.22 vaut engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Au 30 Juin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses un résumé de leurs observations et suggestions.

Chapitre 7

Ouverture et fermeture de la chasse

Article D. 25

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées chaque année par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Pendant la période d'ouverture, la chasse ne peut être pratiquée par les nationaux et résidents que du lever au coucher du soleil et ce, du vendredi au dimanche inclus de chaque semaine et pendant les jours fériés légalement chômés sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, la chasse peut être pratiquée tous les jours par les nationaux et les résidents dans les zones d'intérêt cynégétiques faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Les permis de chasse catégorie touriste donnent droit aux porteurs de chasser tous les jours pendant leur période de validité.

Sont seules autorisées en période de fermeture :

- les actions de chasse prévues aux articles D.33, D.34, D.49 en vue de la protection des personnes et des biens ;
- la chasse dans un but scientifique dans les conditions précisées à l'article D.8 ;
- la capture commerciale de certains oiseaux non protégés telle qu'elle est définie à l'article D.7 du code de la chasse et de la protection de la faune.

Les titulaires des permis de grande chasse catégorie touriste, peuvent être exceptionnellement autorisés par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses à chasser en période de fermeture.

Chapitre 8

Procédés de chasse interdits

Article D.26

Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

Article D.27

Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

Article D.28

Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles 7.6 et D.7 :

- 1°) - la chasse ou les battues au moyen du feu ;
- 2°) - la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses ;
- 3°) - la chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client ;
- 4°) - la chasse avec des armes ou des munitions de guerre ;
- 5°) - l'emploi d'armes à répétition automatique ;
- 6°) - l'emploi des armes 3,3 (22 long rifle), 6mm, ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés ;

- 7°) - la chasse au buffle, à l'hippopotame, au cobe onctueux, à l'hippotrague et au bubale avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 68 ou de puissance égale ;
- 8°) - la chasse au phacochère et autres ongulés avec des munitions autres que des munitions à balles de calibre inférieur ou égal à 6 mm ;
- 9°) - la chasse avec un fusil de traite ;
- 10°) - la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste) ;
- 11°) - la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Article D.29

Détention d'animaux sans but commercial

La détention d'un petit nombre d'animaux sauvages non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales peut être autorisée soit par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour des animaux partiellement protégés, capturés dans des conditions régulières, soit par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour des animaux non protégés.

Les animaux ainsi détenus ne peuvent être vendus. Ceux qui sont partiellement protégés ne peuvent être exportés. Ils doivent être remis à un parc zoologique public dans un délai maximum d'un an pour les fauves et de deux ans pour toutes autres espèces.

Chapitre 9

Produits de la chasse

Article D.30

Gibier et viande de chasse

Les titulaires des permis de grande chasse ne peuvent dispo-

ser du gibier et de la viande de chasse provenant des animaux régulièrement abattus par eux que dans la limite de leur consommation personnelle et de celle des employés les accompagnant à l'occasion de la chasse. Le surplus doit être laissé à la disposition des usagers de la terre sur laquelle a lieu l'abattage.

L'échange, la cession, la commercialisation sous quelque forme que ce soit, le stockage dans les installations frigorifiques publiques de toute viande de chasse ou de tout gibier d'origine sénégalaise sont prohibés sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses. Toutefois l'exploitant cynégétique est autorisé à faire consommer du gibier à ses clients chasseurs.

L'exportation de toute viande de chasse est interdite sauf dérogations prévues à l'article D.8 du présent code en faveur des détenteurs des permis scientifiques de chasse et de capture.

Article D.31

Dépouilles et trophées

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, crânes ou dents, sabots ou pieds, queues, cornes et peaux des mammifères, les plumes des oiseaux, les peaux des reptiles. On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles ou trophées à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de transformation.

Les titulaires des permis et licences de chasse peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

Les dépouilles ou trophées obtenus à l'occasion des battues administratives peuvent être laissés à la libre disposition des chasseurs après accord du représentant des Eaux, Forêts et Chasses.

Il est interdit de s'approprier :

- l'ivoire des éléphants trouvés morts ;
- les dépouilles et trophées des animaux trouvés morts ;

- les dépouilles et trophées des animaux tués sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage des permis ou pour se protéger ou protéger autrui.

Ces dépouilles ou trophées doivent être remises au premier poste forestier atteint. Un récépissé est donné au déposant. Ultérieurement l'Administration peut restituer au déposant les massacres, trophées ou dépouilles ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercuriale dans le cas des pointes d'éléphant.

Article D.32

Certificats d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation

Aucun animal sauvage, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux, aucun objet fabriqué avec ces trophées ou dépouilles ne peut être transporté ni être détenu à l'intérieur du territoire qu'en vertu d'un permis de chasse ou d'une licence, d'un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation ou d'une justification de propriété dûment établie.

Les certificats d'origine pour la détention ou la circulation à l'intérieur du territoire d'animaux sauvages morts ou vifs, de trophées ou dépouilles, sont délivrés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs de service régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses sur présentation du carnet d'abattage ou de capture annexé au permis et visé par les agents habilités de l'administration ou d'une justification de propriété dûment établie.

L'importation au Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de dépouilles ou trophées ou d'objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré sur production d'un certificat émanant des autorités étrangères compétentes et visé à l'entrée du territoire au poste frontalier de la douane sénégalaise.

L'exportation ou la réexportation hors de la République du Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de trophées ou dépouil-

Les de ces animaux ou d'objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées, est subordonnée à la délivrance par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, d'un certificat permettant leur identification ainsi que d'un visa sanitaire.

Toutefois l'exportation de l'ivoire brut demeure interdite à l'exception des trophées de chasse légalement détenus.

Chapitre 10
Légitime défense
Article D.33

Dans le cas de légitime défense prévu à l'article L.5 du présent code, les dépouilles des animaux abattus sont remises au Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Chapitre 11
Animaux nuisibles
Article D.34

Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente.

Toutefois certains animaux peuvent être déclarés temporairement et localement nuisibles en raison du danger qu'ils représentent ou des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux cultures ou aux récoltes comme il est précisé à l'article D.49 ; leur destruction peut être autorisée après constat par le Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Chapitre 12
Animaux blessés
Article D.35

Tout chasseur qui a blessé un animal dangereux est tenu de tout mettre en oeuvre pour le retrouver et l'achever, à l'exception toutefois de la poursuite dans une zone de protection de la faune où il se serait réfugié. Il doit dans ce dernier cas fournir dans les meilleurs délais un rapport circonstancié à l'agent

du Service Forestier ou du Parc National le plus proche. Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de quarante huit heures après le moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite à l'autorité administrative la plus proche.

Tout gibier blessé, même non retrouvé, donne lieu au paiement de la redevance d'abattage prévue pour cet animal.

TITRE II
DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
Chapitre I
de la protection de certaines espèces
Article D.36
Animaux intégralement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des oeufs, sont formellement interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux porteurs de permis scientifiques.

Dans les zones où les populations de certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment denses, le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses peut, par arrêté, autoriser le tir d'un certain nombre de spécimens des animaux concernés par les titulaires de certaines catégories de permis.

MAMMIFERES

Hippopotamidés

Hippopotame

Hippopotamus amphibius (Linné)

Trichechidés

Lamantin d'Afrique

Trichechus senegalensis (Desmaret)

Pongidés

Chimpanzé

Pan troglodytes (Linné)

Colobidé

Colobbai

Colobus badius temmincki (Muhl)

Cercopithecidés

Cercocèbe à collier blanc ou
Mangsbey

Cercocebe à crête

Cercopithèque mone

Lorisidés

Galago du Sénégal

Orycteropididés

Orycterope

Manidés

Pangolin

Elephantidés

Elephant d'Afrique

Giraffidés

Girafe

Bovidés

Damalisque

Eland de Derby

Gazelle à front roux

Gazelle Dorcade

Gazelle Dama

Situtonga ou Guib d'eau

Cephalophe à dos jaune

Félidés

Guépard

Léopard

Suidés

Potamochère

Anomaluridés

Anomalure de Beecroft ou écu-
reuil volant

Phocidés

Phoques-moines

Cétacés

Cercocebus torquatus (Kerr)

Cercocebus galeritus galeritus
(peters)

Cercopithecus campbelli

Galago senegalensis (Geoffroy)

Orycteropus afer (Pallas)

Genres Smutsia et Uremanis

Loxodonta africana (Blumenbach)

Giraffa camelopardalis (Linné)

Damaliscus Korrigum (Ogilby)

Taurotragus derbrianus (Gray)

Gazella rufifrons (Gray)

Gazella dorcas (Linné)

Gazella dama (Pallas)

Limnotragus spekei (Sclater)

Céphalophus sylvicultor (Afzelius)

Acinonyx jubatus (Shreber)

Panthera pardus (Linné)

Potamochoerus porcus (Linné)

Anomalurops beecrofti

Monachus spp

Toutes espèces

OISEAUX

Struthionidés

Autruche

Struthio camelus (Linné)

Pélicanidés

Pélican blanc

Pélican rose

Pélican gris

Pelicanus onocrotalus (Linné)

Pelicanus roseus (Gmelin)

Pelicanus rufescens (Gmelin)

Phaethontidés

Paille en queue à bec rouge

Phaethon aethereus (Linné)

Threskiornithidés

Ibis hagesgash

Ibis sacré

Ibis falcinelle

Spatule d'Afrique

Hagedashia hagedash (Latham)

Threskiornis aethiopicus (Latham)

Plegadis falcinellus (Linné)

Platalea alba (Scopoli)

Phoenicopteridés

Petit flamant

Flamant rose

Phoeniconaias minor (Geoffroy)

Phoenicopterus roseus (Pallas)

Ciconiidés

Cigogne blanche

Cigogne épiscopale

Cigogne d'Abdim

Marabout

Tantale ibis

Jabiru

Ciconia ciconia (Linné)

Dissoura episcopa (Soddaert)

Sphenorrhynchus abdimi (Lichtenstein)

Leptoptilos crumeniferus (Lesson)

Ibis ibis (Linné)

Ephippiorhynchus senegalensis

(Law)

Ardeidés

Héron garde-boeufs

Grande aigrette

Aigrette garzette

Aigrette à bec jaune

Aigrette à gorge blanche

Bovalcus ibis (Linné)

Egretta alba (Linné)

Egretta garzetta (Linné)

Egretta intermedia (Jerdon)

Ardea goliath (Cretzmar)

Rhynchopidés

Bec-en-ciseaux

Rhynchops flavirostris (Vieillot)

Gruidés

Gue couronnée

Grus pavorosa (Linné)

Otididés

Grande outarde de Denham

Outarde arabe

Neotis capra denhami (Children)

Oreotyx arabs (Bechman)

Falconidés

Toutes les espèces : vautours, milans, aigles, faucons, buses, circaetes, bateleurs, balouzards

Accipitridés

Messenger serpenteaire

Sagittarius serpentarius (Ogilby)

Strigidés

Toutes les espèces : effraies, Chouettes, ducs, chevechettes, Hiboux.

Sucerotidés

Calaos

Tous les calaos

Laridés

Sternes, mouettes et goëlands

REPTILES

Testudinidés

Tortues de terre

Toutes les espèces

Cheloniidés

Tortues de mer

Toutes les espèces : genres chelonia, caretta, lepidochelys, eretmochelys, dermochelys

Emydidés

Tortues des marais

Toutes les espèces

Crocodylidés

Faux gavial d'Afrique

Crocodylus cataphractus (Cuvier)

Crocodile du Nil

Crocodylus niloticus (Laurenti)

Crocodile à museau court

Osteoleemus tetraspis (Cope)

MOLLUSQUES

Cypréidés

Cyprée

Cypraea sanguinolenta

Article D.37

Animaux partiellement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire national.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes, n'est autorisée dans les limites fixées à l'article D.4 alinea 2.

qu'aux porteurs de permis de grande chasse, de chasse au gibier d'eau, de capture commerciale ou scientifique.

Le ramassage des oeufs n'est autorisé qu'aux porteurs de permis scientifiques.

Le tir du lion nécessite indépendamment du permis de grande chasse, une autorisation du Président de la République.

Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées.

Lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ; en cas d'excédent de latitude d'abattage, les sanctions aux dispositions de l'article L.27 alinea 2 du présent code sont appliquées à leur auteur.

MAMMIFERES

Félidés

Lion	Felis leo (Linné)
Tous les petits carnivores	Serval, caracal, chat sauvage, civette, genette, zorille, loutre, mangouste.

Canidés

Lycaon	Lycaon pictus (Temminck)
--------	--------------------------

Bovidés

Buffles	Tous les buffles
Hippotrague ou antilope	Hippotragus equinus (Desmaret)
cheval	
Bubale	Alcelaphus major (Blyth)
Cobe de Buffon	Adenota Kob (Erxleben)
Cobe redunca	Redunca redunca (Pallas)
Cobe onctueux	Kobus defassa (Rüppel)

Ourebi
Céphalophes

Ourebia ourebi (Zimmermann)
Genres céphalophus, sylvicapra
et philantomba

Guib harnaché

Tragelaphus scriptus (Pallas)

OISEAUX

Anatidés

Oie d'Égypte
Oie de Gambie
Oie caronculée
Canard à dos blanc

Alopochen aegyptiacus (Linnée)
Plectropterus gambiensis (Linnée)
Sarkidiornis melanotos (Pennant)
Thalassornis leuconotus leuconotus (Eyton)

Rallidés

Poule sultane

Poule sultane d'Allen

Porphyrio madagascariensis aegyptiacus (Heuglin)
Porphyryla alleni (Thomson)

Psittacités

Perroquet robuste

Perroquet du Sénégal
Perruche à longue queue

Poicephalus robustus fuscicollis (Ruhl)
Poicephalus senegalus (Linné)
Psittacula krameri krameri (Scopoli)

Otidés

Ouarde à ventre noir
Poule de pharaon
Ouarde maine

Lissotis melanogaster (Rüppell)
Eupodotis senegalensis (Vieillot)
Lophotis ruficrista salvilei (Lynes)

REPTILES

Boïdés

Python royal
Python de seba

Python regius
Python sebae (Gmelin)

Varanidés

Varan du Nil
Varan des savanes africaines

Varanus niloticus niloticus (Linné)
Varanus exanthematicus

Chapitre II
Zones de protection de la faune
Article D.38
Réserves naturelles intégrales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D.4 du Code Forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- toute espèce de chasse ou de pêche ;
- toutes exploitations forestière, agricole ou minière ;
- toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions ;
- tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ;
- toutes introductions d'espèces zoologiques ou botaniques soit locales soit importées, sauvages ou non.

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, il est interdit de pénétrer, de circuler y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper ainsi que d'effectuer toute recherche scientifique, dans les réserves naturelles intégrales. Leur surveillance est confiée au service forestier.

Article D.39
Des Parcs Nationaux

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D.6 du Code Forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des oeufs, tous les actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre chargé des parcs nationaux uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale ;

- la circulation de nuit par quelques moyens que ce soit sauf sur quelques routes déclarées d'intérêt général ;
- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;
- le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit hors des campements et hôtels agréés ;
- la détention et le port de toute arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel auraient des armes dans leur voiture, doivent avant l'entrée dans le Parc National les démonter ou les enfermer dans des étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés ;
- le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limites ;
- le survol à une altitude inférieure à 300 mètres.

Dans les limites maritimes ou fluviales des parcs nationaux demeurent interdites :

- toute activité marine ou sous-marine notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteille d'oxygène ;
- la navigation de nuit ;
- toute activité tendant à la surexploitation ou à la dégradation des ressources et des sites.

Sous réserve de dispositions contraires dûment motivées des autorités compétentes les parcs nationaux sont ouverts au public dans un but éducatif et récréatif.

Seuls les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, les chefs des circonscriptions administratives, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les lieutenants de chasse, les médecins et les vétérinaires peuvent dans l'exercice de leurs fonctions pénétrer librement dans les parcs nationaux relevant de leur ressort.

Les personnes désirant visiter un Parc National dans un but touristique doivent être munies d'un permis de visite dont l'obtention donne lieu au paiement préalable d'une redevance fixée par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des parcs nationaux.

Des autorisations gratuites de pénétrer dans les parcs nationaux pourront être délivrées.

Pour chaque parc national un règlement intérieur fixé par arrêté du Ministre chargé des parcs nationaux précisera les modalités d'application du présent article.

Les délits de chasse dans les parcs nationaux, les infractions à la réglementation spéciale appliquée à chaque parc sont constatés par procès-verbaux des agents assermentés habilités à cet effet.

Article D.40 Réserves spéciales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D.5 du Code Forestier

Les restrictions quant à la chasse, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à l'installation de bâtiments, sont énoncées dans le décret constituant la réserve spéciale et pour chacune un arrêté du Ministre dont elle relève précise les modalités d'application du présent article.

Article D.41 Réserves de faune

Toutes les parties du domaine classé autres que les réserve naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves spéciales, sont considérées comme réserves de faune.

Toute action de chasse ou de capture y est strictement interdite sauf dérogations prévues aux articles D.43 à D.45.

Article D.42
Zones d'intérêt cynégétique

Sont déclarées "zones d'intérêt cynégétique" les parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques.

Les zones d'intérêt cynégétique sont créées par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Comité régional de développement et du Conseil Supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Pour chacune d'entre elles, un règlement fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses précise les modalités d'exercice de la chasse.

Les zones d'intérêt cynégétique peuvent être :

- soit gérées par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

Dans ce cas la chasse peut être réservée pendant toute la période d'ouverture ou à certaines époques seulement aux titulaires de certaines catégories de permis.

Tout chasseur opérant dans ces zones peut être tenu de se faire accompagner par un agent du service forestier ou un pisteur agréé par ce service. Le transport et les déplacements de cet agent sont assurés par le chasseur dans les mêmes conditions que le personnel à son service.

- soit faire l'objet d'amodiation du droit de chasse dans les conditions fixées au chapitre J ci-dessous :
- soit constituées en territoire de chasse pilote.

Un arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses fixe dans ces territoires les aménagements cynégétiques à expérimenter et

éventuellement les conditions particulières d'exercice de la chasse.

Chapitre III

Amodiation du droit de chasse

Article D.43

Objet

Le droit de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique ou dans tout terrain géré par une communauté rurale et délimité avec l'appui technique du Service des Eaux, Forêts et Chasses peut faire l'objet d'amodiations amiables ou aux enchères en faveur d'exploitants cynégétiques, de particuliers ou d'associations de chasseurs régulièrement constituées.

Dans certaines réserves spéciales et certaines réserves de faune, le droit de chasse peut faire l'objet de ces amodiations en faveur de ces mêmes organismes ou particuliers lorsque la nécessité en est reconnue par le service forestier dans l'intérêt des populations limitrophes de la réserve pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci.

Article D.44

Licence et cahier des charges

L'amodiation fait l'objet d'une licence de chasse. Les modalités générales concernant l'attribution de la licence, les redevances, les charges des bénéficiaires, leur reconnaissance par lesdits bénéficiaires sont définies dans un cahier des charges dans les conditions fixées par la réglementation domaniale et la réglementation sur la chasse.

Le cahier des charges négocié entre le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou la Communauté rurale et l'amodiatore est approuvé par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Article D.45

Obligations des amodiataires

Tout client, invité ou préposé de l'amodiataire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de la faune ainsi qu'aux clauses particulières de l'amodiation.

Les amodiataires prennent l'engagement d'assumer la responsabilité civile de leurs clients, invités et préposés en cas d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières à l'amodiation.

Les membres des organismes amodiataires qui se sont rendus coupables d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières doivent être exclus de ces organismes pour une période de un à trois ans sur simple requête du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des amodiataires.

Article D.46

Création des réserves naturelles intégrales,
Parcs Nationaux et Réserves Spéciales.

La procédure relative au classement et au déclassement des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves spéciales et des réserves de faune résulte de l'application des articles D.11 à D.18 du Code Forestier.

Chapitre 4

Protection temporaire

Article D.47

Mesures de protection temporaire

Par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, des

dispositions peuvent être promulguées en vue de réglementer la chasse de certaines espèces ou d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée ou sur l'ensemble du territoire par périodes renouvelables.

Chapitre 5

Protection sanitaire

Article D.48

Mesures de protection sanitaire

Dans un but de protection sanitaire, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, des Parcs Nationaux et les lieutenants de chasse sont autorisés à abattre, quels que soient le lieu et l'époque, tout animal manifestement malade.

L'animal abattu ou les prélèvements effectués doivent être transportés dans les plus brefs délais au laboratoire national d'élevage et de recherches vétérinaires de Hann aux fins d'analyses.

Ce tir exceptionnel doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat adressé au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou au Directeur des Parcs Nationaux. Ce compte-rendu est suivi d'un rapport scientifique établi après communication du résultat des analyses.

Chapitre 6

Protection des Personnes et des biens

Article D.49

Battues administratives

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le Président de la République peut en autoriser temporairement et localement la poursuite et la destruction après enquête sur place du chef de service départemental des Eaux, Forêts et Chasses et du Ministre chargé de la faune.

Un compte-rendu détaillé des opérations devra être adressé au Président de la République et au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

TITRE IV

REDEVANCES

Article D. 51

Liquidation des redevances

Les redevances perçues en application des dispositions du présent code sont liquidées par le service des Eaux, Forêts et Chasses conformément à la loi, à l'exception des redevances perçues par le Service des parcs nationaux qui sont liquidées par ce service.

TITRE V

ABROGATIONS

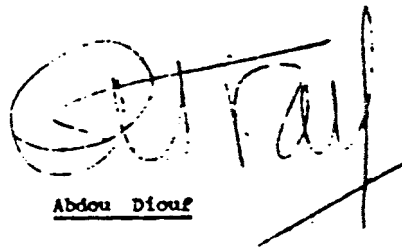
Article D. 52

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 67-610 du 30 mai 1967 portant code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire).

Article D. 53

Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1986



Abdou Diouf